

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

**L'audience aura lieu le mercredi 16 mai 2018, à compter de 18 h 30,
à la salle du Conseil, rez-de-chaussée, Place Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE**

Dossier n^{os} : D08-02-18/A-00144 et D08-02-18/A-00145
Propriétaire(s) : Andrei Katchmar
Emplacement : (87) 89, av. Ritaa
Quartier : 8 - Collège
Description officielle : lots 719, 720, 721 et 722, plan enr 375
Zonage : R1FF[632]
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

Le propriétaire souhaite construire deux maisons isolées de deux étages, conformément aux plans déposés auprès du Comité. La maison et la remise existantes seront démolies. Le bien-fonds du propriétaire se compose de quatre lots complets sur un plan de lotissement, comme l'indique la description officielle plus haut. L'autorisation du Comité n'est pas nécessaire, mais des dérogations mineures sont requises pour aller de l'avant avec la construction des deux maisons proposées.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, le propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00144 : (xx), av. Rita, lots 721 et 722, plan enregistré 375, maison isolée proposée

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 15,24 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19,5 mètres.
- b) Permettre la réduction de la superficie du lot à 418,03 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 600 mètres carrés.
- c) Permettre qu'une terrasse couverte s'avance de 3,6 mètres dans la cour arrière requise, alors que le règlement permet qu'une terrasse couverte s'avance de 2 mètres tout au plus dans une cour arrière requise.

A-00145 : (xx), av. Rita, lots 719 et 720, plan enregistré 375, maison isolée proposée

- d) Permettre la réduction de la largeur du lot à 15,24 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 19,5 mètres.
- e) Permettre la réduction de la superficie du lot à 418,03 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot d'au moins 600 mètres carrés.

- f) Permettre qu'une terrasse couverte s'avance de 3,6 mètres dans la cour arrière requise, alors que le règlement permet qu'une terrasse couverte s'avance de 2 mètres tout au plus dans une cour arrière requise.

LES DEMANDES indiquent que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.